

## Champ d'application du pass sanitaire à compter du 21 juillet

**Le pass sanitaire est exigé à compter de 50 visiteurs / spectateurs** (contre 1 000 précédemment) **dans tous les ERP / événements où il était déjà appliqué depuis le 30 juin :**

- lieux de spectacles en configuration debout ;
- enceintes sportives PA (stades, hippodromes) et événements culturels ;
- grandes salles de conférences ;
- salons et foires d'exposition (par hall d'exposition) ;
- festivals ;
- grands casinos ;
- chapiteaux ;
- croisières et bateaux à passagers avec hébergement.

**L'application du pass sanitaire est également étendue à compter de 50 visiteurs / spectateurs à l'ensemble des ERP relevant du secteur des loisirs :**

- Type PA : Etablissements de plein air, y compris les parcs à thèmes, parcs d'attractions, parcs zoologiques
- Type X : Établissements sportifs clos et couverts (notamment piscines, salles de sport)
- Type P : Bowlings, salles de jeux (escape game), casinos-tables de jeux, salles de danse ;
- Type L : Cinéma, salles de spectacles en configuration assise (théâtres, salles de concert, cirques non forains) ; salles à usage multiple en configuration assis (salles des fêtes, salles polyvalentes) ;
- Type L : Salles de spectacles en configuration debout, (cafés-théâtres, cabarets, salles de concert) ; salles à usage multiple en configuration debout (salles des fêtes, salles polyvalentes) sous réserve que ne soient visées que les activités de loisirs et les foires et salons professionnels qu'ils accueillent.
- Type T : Musées, monuments, centres d'art, bibliothèques et médiathèques à l'exception des bibliothèques universitaires et spécialisées.

- ➔ ***Le pass sanitaire n'est pas exigé pour les enfants de 12 à 17 ans, y compris dans les lieux qui étaient déjà soumis au pass depuis le 30 juin. Il le sera à compter du 30 septembre.***
- ➔ ***Le pass sanitaire n'est pas exigé pour les salariés des lieux et établissements recevant du public susmentionnés. Il le sera à partir du 30 août.***
- ➔ ***Les encadrants et animateurs des accueils collectifs de mineurs devront - lorsqu'ils se rendent dans des ERP ou des manifestations soumis au pass sanitaire - être munis de leur pass.***

### MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

**Fêtes foraines :** en vertu du protocole dédié au secteur, le pass sanitaire s'applique à compter de 30 stands ou attractions. Le contrôle se fera au niveau de chaque attraction ou bien à l'entrée s'il y a des entrées dédiées.

**Campings et villages vacances** : le pass sanitaire s'applique à l'entrée du séjour, mais n'a pas à être exigé à chaque fois que les clients font le choix d'aller à la piscine ou au restaurant du camping ou du village vacances. En revanche, lorsque les clients font le choix de sortir de ces lieux, pour visiter par exemple les alentours, les règles de droit commun leur sont appliquées.

**Cinémas** : le pass sanitaire est exigé si la salle de cinéma comprend plus de 50 spectateurs.

**Compétitions et manifestations sportives ayant lieu sur l'espace public et faisant l'objet d'une déclaration en préfecture (ex : course, marathon...)** : le pass sanitaire est exigé des pratiquants si la compétition rassemble plus de 50 sportifs.

**Réunions professionnelles dans les ERP soumis à pass** (ex : AG de copropriété, séminaires d'entreprises...) : les activités professionnelles sont exclues du pass, même si elles ont lieu dans des ERP qui, lorsqu'ils accueillent du public, doivent appliquer le pass.

**Événements de plein air de type fêtes de village** : le pass s'applique sous réserve qu'un contrôle puisse être organisé, et au vu de l'appréciation locale du risque sanitaire attaché à l'événement.

**Cérémonies culturelles** : elles ne sont pas concernées par le pass sanitaire. Seule l'organisation de manifestations culturelles, sans rapport avec la pratique religieuse, doit être soumise à pass sanitaire dans les lieux de culte.

**Mariages en mairie et fêtes privées :**

**Mariages en mairie** : le pass ne s'applique pas pour les mariages en mairies (comme pour les mariages religieux)

**Mariages et fêtes privées organisées dans des ERP** : l'application du pass pour les mariages et les fêtes privées qui se tiennent dans des ERP (salles des fêtes, châteaux, etc.) interviendra postérieurement à la promulgation du projet de loi, compte tenu de l'application à ce moment-là aux restaurants.

**Critères de validité du pass sanitaire**

Le pass sanitaire est valide sous réserve de pouvoir justifier :

- Un schéma vaccinal complet, soit 7 jours après la 2<sup>ème</sup> dose du vaccin pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) – 4 semaines après l'injection pour les vaccins à une seule injection (Johnson&Johnson de Janssen) – 7 jours après l'injection unique pour les personnes ayant eu un antécédant de Covid ;
- Ou un test négatif de -48h ;
- Ou un certificat de rétablissement de plus de 11 jours et moins de 6 mois.

**Modalités de contrôle**

Le contrôle du pass sanitaire ne peut être effectué que par les personnes expressément habilitées à le faire. Il est à la charge des organisateurs de rassemblements et des gestionnaires de lieux soumis au pass sanitaire.

Cela implique que le gérant de l'établissement, le salarié qu'il a désigné ou le prestataire qu'il a mandaté utilise systématiquement **l'application TousAntiCovid Verif et scanne les QR Code** des clients que ceux-ci soient présentés depuis l'application TousAntiCovid ou sur papier libre. La simple lecture visuelle de la preuve sanitaire n'est pas valable car elle ne permet pas de prévenir la fraude au QR Code.